

**REUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 14 OCTOBRE 2024**

DECISION DE BUREAU

DOSSIER N° 04

**AVIS RELATIF AU PROJET DE PLU ARRETE DE LA COMMUNE DE
SAINT THIBAUT DES VIGNES**

CONTEXTE

Par délibération en date du 26 juin 2020, la commune de Saint-Thibault-des-Vignes a engagé la révision de son Plan Local d'urbanisme (PLU). L'arrêt du projet de PLU a été voté le 30 juillet 2024. L'arrêt de projet a été notifié le 2 août 2024 par mail à la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire en tant que personne publique associée le projet.

Le dossier transmis contient les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation en 4 parties ;
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en 6 parties ;
- Le règlement écrit
- Les règlements de zonage ;
- Le bilan de la concertation ;
- La délibération d'arrêt du PLU ;
- L'étude de la loi Barnier sur 2 projets ;
- Les annexes.

Le projet de PLU arrêté comporte 3 axes :

- Protéger l'environnement et valoriser le patrimoine local, naturel et paysager
- Diversifier l'offre qualitative de logements et améliorer le cadre de vie et les modes de déplacements
- Développer les activités économiques et les équipements intergénérationnels, éducatifs, sportifs et culturels.

Les axes envisagés dans le PADD sont compatibles avec les orientations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire.

NATURE DE LA DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-16 et R153-4,

Vu la délibération n°2020-106 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2020 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de Marne et Gondoire,

Vu la délibération n°2020-107 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2020 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Marne et Gondoire,

Considérant le projet de PLU de Saint-Thibault-des-Vignes arrêté le 30 juillet 2024 et reçu à Marne et Gondoire le 2 août 2024,

Considérant qu'en tant que Personne Publique Associée, Marne et Gondoire peut à ce titre émettre un avis sur ce projet de révision,

Il est proposé au bureau communautaire de :

- ❖ **EMETTRE** un avis favorable au projet arrêté de PLU de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes

PIECE(S) JOINTE(S)

Annexe 04 - Avis PPA PLU_StTV_remarques

I. Analyse de la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Marne et Gondoire

Rapport de présentation :

1^{ère} partie :

- Les continuités écologiques auraient pu être alimentées par la carte 4 du DOO, qui reprend de manière précise les différents types de réservoirs et espaces relais de la trame verte et bleue identifiés sur le territoire de Marne et Gondoire.

2^{ème} partie :

- La justification de l'axe 1 du PADD s'accompagne d'une carte qui aurait pu reprendre les cônes de vue d'intérêt du paysage à préserver sur le territoire. En effet, le DOO prescrit le maintien de ces cônes, identifiés dans la carte 3 du SCoT.
- En page 54, il est indiqué que « *le SCoT prévoit la densification et l'urbanisation dans le périmètre de la ZAC centre-bourg (OAP 1)* ». Le DOO prévoit une extension à dominante résidentielle sur cette zone. Cette extension urbaine prévue est localisée sur la carte 2 et 8 du SCoT. Le PLU doit donc justifier l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur par son impossibilité de se saisir du potentiel et des capacités de densification des espaces urbanisés de la commune.
- Il est fait la démonstration en page 83 de l'atteinte de la densité moyenne communale pour la production neuve de logement. Cette densité à respecter est sur un horizon à 2030 et non à 2035.
- La carte synthétisant les orientations de la trame verte et bleue en page 91 devrait préciser et localiser les espaces relais de la sous-trame boisée identifiés sur la carte 4 du DOO, ces espaces doivent être protégés d'une bande tampon inconstructible dont l'épaisseur est définie localement, en fonction des spécificités de chaque secteur.

PADD :

- Dans la carte de protection de l'environnement, page 13, ne figurent pas le réservoir de la sous trame des milieux ouverts, ainsi que les espaces relais de la sous trame boisée et milieux ouverts.

Les OAP :

- Trame verte et bleue : elle aurait pu être complétée en reprenant le DOO, notamment les définitions et les différents genres de réservoirs, espaces relais, corridors et conflit. Il n'est pas nécessaire de reprendre les documents supra communaux autre que le SCoT, compatible avec les schémas et plan supérieurs. Les points de conflits et la restauration des corridors écologiques ne sont pas identifiés.
- Densité : Le paragraphe « *densité des espaces d'habitat* » ne renvoie pas au tableau des espaces d'habitat du SCoT (page 40 tome 3) mais au tableau de récapitulatif de la consommation et des extensions en page 5.

C'est en page 7 qu'il aurait fallu mettre le tableau de la consommation et des extensions en plus de celui pour les constructions neuves. Aussi, il aurait été opportun de rappeler que la densité moyenne « désigne le rapport entre le nombre de logements construits et la surface totale du projet d'aménagement ». Elle est définie selon les densités réelles observées sur le territoire et/ou du SCoT approuvé en 2013, sur les espaces déjà construits (intensification) et les espaces d'extension. Le chiffre de densité moyenne affiché au DOO signifie qu'il ne s'agit pas de densités à respecter sur chaque opération d'aménagement mais d'un objectif à atteindre par commune. ».

Une cartographie en page 8 indique le potentiel de densification, incluant les OAP. Il est nécessaire de distinguer la différence entre l'intensification urbaine, la densification et les extensions.

Le titre en page 23 porte à confusion puisqu'il devrait aussi être développé les zones d'extensions au SCoT. La même problématique est relevée en page 25.

Règlement écrit :

- Les zones A et N permettent la construction d'équipements publics sans limiter les sous destinations ni l'emprise au sol pour certaines sous zones, ce qui pourrait entraîner une extension non prévue par le SCoT.

Règlement de zonage :

- Il manque certains cours d'eau.

II. Analyse du développement économique dans le projet arrêté

Les OAP :

- Page 9 : Plan de localisation des OAP sectorielles : Corriger le périmètre de l'OAP n°11 qui va de part et d'autre de la RD 418 alors que ce n'est pas le cas dans le plan de zonage du règlement ni sur le plan de principe d'aménagement de la page 59.

Périmètres différents de l'OAP n°11 :



P9



p59

- OAP n°5 Ouest A 104 page 34 - Concernant la création d'une voie nouvelle, il serait utile de préciser qu'elle devra être de type « chaussée lourde » car elle sera destinée à la circulation notamment de poids-lourds. Cette précision paraît nécessaire dans la mesure où la nature du

terrain paraît contraignante pour ce type d'équipement (étude du sol à faire au préalable pour définir le tracé définitif).

De manière générale, pour toute construction dans ce secteur, une étude géotechnique permettant de mesurer la portance du sol devra être menée au préalable.

La réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage il y a quelques années a nécessité un exhaussement conséquent du terrain. Il serait bon de vérifier si les mêmes contraintes s'appliqueront pour l'édification de la voirie, de parkings, de bâtiments etc ... à proximité, notamment pour la zone consacrée aux petites entreprises.

- Intégration des prérogatives concernant la RD 418 dans les OAP n°9 (p49) et 10 (p53) : Le PADD prévoit de requalifier la RD 418 en intégrant notamment un TCSP et une continuité des liaisons douces. Il serait utile de le mentionner dans ces OAP, particulièrement sur les plans de principe d'aménagement.
- Intégration du retrait d'alignement de part et d'autre de la RD418 dans les OAP concernées : Pour plus de clarté, il serait opportun de mieux indiquer ce principe de non constructibilité dans les schémas d'aménagement des OAP.

PADD :

- Page 8 : Défi 5 berges de la Marne (et défi 14 p11) : Même si ce défi est issu de l'axe consacré à la protection de l'environnement, il serait prudent d'y ajouter que ce défi devra être compatible avec le défi 14 qui est de développer le fret fluvial notamment en aménageant les infrastructures nécessaires (et vice-versa).
- Page 12 : Défi 18 Limiter les pollutions et les risques technologiques : Corriger la phrase : « les périmètres de ces ICPE doivent être protégés /.../. »
- Page 13 : plan de l'axe 1 : Ce plan prévoit notamment de « renforcer les trames arborées existantes » et de « compléter et créer des trames arborées » notamment dans la ZAE Marne et Gondoire. Cependant, lors de l'opération de requalification des espaces publics menée il y a quelques années, la possibilité de planter des arbres de hautes tiges avait été étudiée. Il avait alors été constaté que l'ampleur impressionnante de la présence de réseaux souterrains était une contrainte insurmontable pour ce type de plantations dans de nombreux endroits. En effet, outre les réseaux habituels présents en zone urbanisée, ce secteur accueille des réseaux électrique HT, du réseau transport de gaz, des canalisations de diamètre important pour le réseau d'eau pluviale dont l'exutoire que constitue la Marne est à proximité etc... S'il est souhaitable de prévoir des espaces végétalisés de pleine terre, il ne paraît pas opportun d'imposer la plantation d'arbres de hautes tiges dans ce secteur sans avoir vérifié si la plantation serait compatible avec la présence de réseaux souterrains.
- Page 19 : plan de l'axe 2 : Comme évoqué à propos des OAP, il serait souhaitable de prolonger les deux axes de requalification de la RD 418 jusqu'au niveau de l'OAP n°10 (même si cela se situe au-delà de la portion intégralement contenue sur la commune de Lagny-sur-Marne).

Il serait également utile de compléter en prévoyant des traversées piétonnes confortables et sécurisées pour améliorer les liens entre les deux côtés de la RD 418.

- Page 43 : défi n°41 : Concernant la nouvelle voirie prévue dans l'OAP n°5, voir les remarques sur l'OAP.

Règlement graphique et écrit :

Règlement graphique

- Actualiser le plan suite aux travaux en cours dans la ZAE Marne et Gondoire : supprimer des alignements d'arbres à protéger, notamment rue Noue Guimante et rue des Marmousets.
- Préciser la trame « espaces paysager protégé » au document graphique : en effet cette trame se trouve notamment sur le long du sentier de Gouvernes où la future voie de bouclage de la ZAC secteur Glases devrait déboucher :

Extrait document graphique



Extrait plan « PRO » de la ZAC

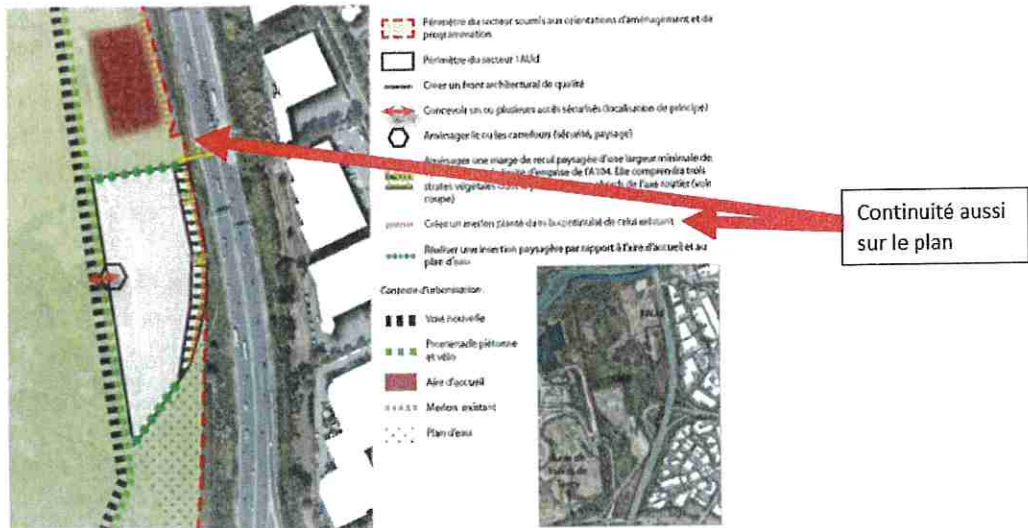


Règlement écrit

- Page 90 : plantations en zone UE - Voir les remarques concernant l'impossibilité de planter des arbres de haute tige quand il existe des réseaux souterrains conséquents. On pourrait préciser « *sous réserve d'être compatible avec la présence de réseaux souterrains* » et prévoir à minima des espaces de végétalisation en terre pleine si la plantation d'arbres de haute tige n'est pas possible.
- Page 91 : Aspect extérieur en zone UE - Le règlement stipule que les toitures « *seront de couleur foncée afin d'atténuer leur impact sur le paysage* ». Dans le cas de locaux d'activité, il s'agit souvent de toitures terrasses qui ne sont pas visibles depuis les espaces publics, donc avec un « impact paysager » très faible. En outre, pour lutter contre les effets du réchauffement climatique, il peut être judicieux de colorer les toitures avec des teintes claires afin de préserver une relative fraîcheur à l'intérieur des bâtiments en cas de canicule. Il paraît donc dommageable d'exiger des teintes sombres pour les toitures terrasse dans le règlement pour la zone UE.
- Page 95 : Stationnement des véhicules motorisés en zone UE « *Locaux et commerces* » : préciser locaux « *artisans* » ou « *d'activité* » si c'est bien ce dont il s'agit. Ajouter des prescriptions pour la restauration, les activités de service, l'industrie et les entrepôts. A défaut, prévoir au moins de répondre aux besoins en stationnements en dehors des espaces publics.
- Page 119 : stationnement en zone AU « *Locaux et commerces* » : préciser locaux « *artisans* » ou « *d'activité* » si c'est bien ce dont il s'agit. Pour la zone 1AUd, prévoir de répondre aux besoins en stationnements pour l'industrie et les entrepôts. Préciser que les places de stationnement ne pourront pas se situer sur des espaces publics (cette contrainte figure dans le règlement mais seulement pour les logements).
- Page 120-121 : voirie en zone AU - Exiger une chaussée lourde pour l'OAP 5.

Etude loi Barnier – A104

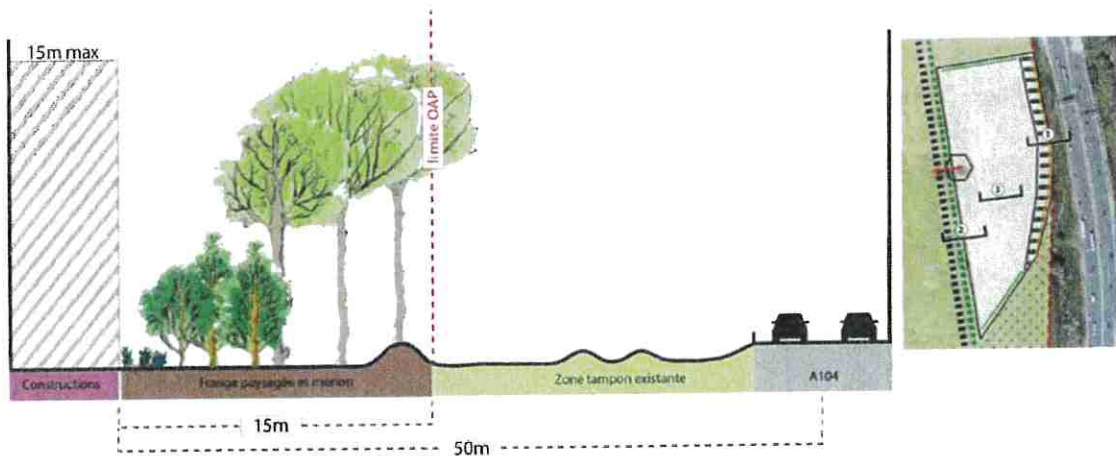
- Page 29 : schéma d'OAP sur le secteur 1AUd : Le schéma prévoit un merlon entre la zone 1AUd et l'A104. Si la légende indique que le nouveau merlon sera aménagé « *en continuité de l'existant* » le long de l'aire d'accueil des gens du voyage, le plan montre une interruption entre les deux. Une continuité également sur le plan serait préférable.



- Page 30 : 1- coupe Est : La coupe 1 fait figurer le merlon mais ne précise pas la hauteur ni la largeur. Il serait utile de préciser l'altimétrie de chaque séquence : frange paysagère / merlon / zone tampon avec fossé / A104, afin d'évaluer les effets de la réalisation d'un merlon sur le paysage et le bruit. Les conséquences sur la gestion des eaux pluviales sont peut-être aussi à évaluer si le relief du Terrain Naturel est largement modifié et que les dénivelés créés, tant positifs que négatifs, sont importants. Pour information, il semble que le niveau de l'autoroute soit environ 1 m plus élevé que le terrain naturel accueillant les constructions à ce niveau (la différence est plus élevée au nord, à proximité du pont qui traverse la Marne, et moins élevée

Coupes de principe (non opposables)

1 - Coupe Est - entre les futures constructions et l'autoroute

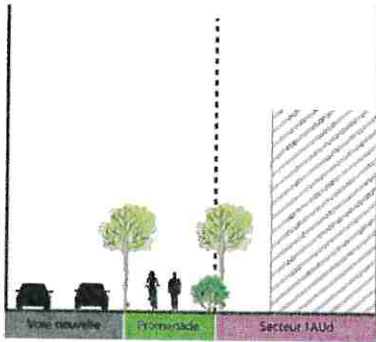


au Sud).

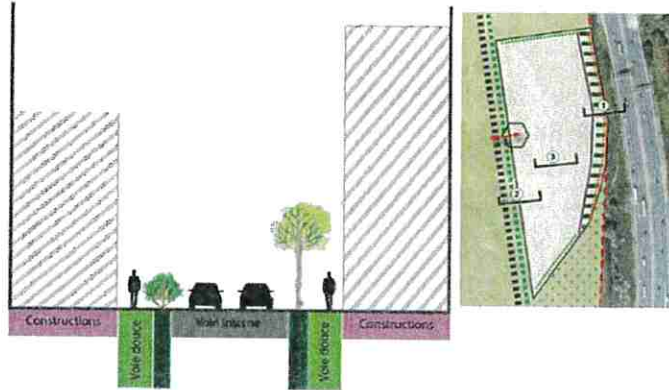
- Page 31 : Coupes 2 et 3 : Les coupes 2 et 3 devraient être cotées et les largeurs de voirie, promenade, voie douce etc. ... précisées.

Coupes de principe (non opposables)

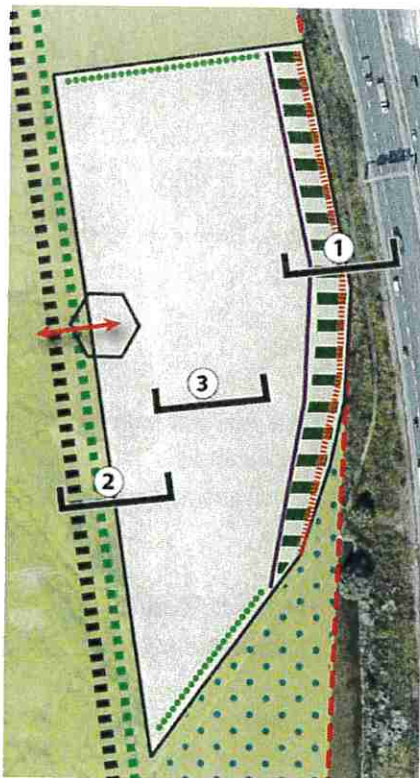
2 - Coupe Ouest- entre la voie nouvelle et le secteur



3 - Coupe desserte interne au secteur 1AUd



- Coupe à ajouter : La réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage il y a quelques années a nécessité un exhaussement conséquent du terrain (contrainte liée aux risques d'inondation). Il serait bon de vérifier les contraintes concernant la zone 1AUd. Une coupe Nord-Sud, depuis l'aire d'accueil jusqu'au bassin, serait également utile afin de vérifier les différences de niveau et la gestion des dénivelés intermédiaires, en tenant compte du recueil des eaux pluviales.



Coupe Nord-Sud de l'aire d'accueil jusqu'au bassin à ajouter

- Page 33 : Concevoir une insertion paysagère et écologique : Apporter des précisions sur l'aménagement d'un merlon entre l'A104 et les bâtiments : emplacement, hauteur, largeur, transitions avec les autres altimétries (aire d'accueil des gens du voyage, A104, terrain naturel accueillant les bâtiments).
- Page 34 : Règlement : Supprimer l'encadré. Il serait bon de préciser une règle concernant le nombre minimum de stationnements pour la zone 1AUd. Il faudrait au moins prévoir que les besoins en stationnement devront être satisfaits sur le terrain d'assiette de l'opération pour l'industrie et les entrepôts.
- Page 35 : Eléments pour l'établissement de dispositions architecturales, urbaines et paysagères : règlement : Ajouter des prescriptions concernant l'édification d'un merlon (voir ci-avant).
- Page 37 : Hauteur : Supprimer le N.B.
- Page 37 : Accès et voirie : Prévoir une chaussée lourde pour l'axe principal, et une étude de sol au préalable.
- Page 39 : Qualité paysagère : Mentionner l'édification d'un merlon.
- Page 40 : Qualité paysagère : Mentionner l'édification d'un merlon. Mêmes remarques concernant la coupe Est p30.
- Page 41 : Les mesures prises au regard des nuisances : Préciser les dimensions et la position du merlon.

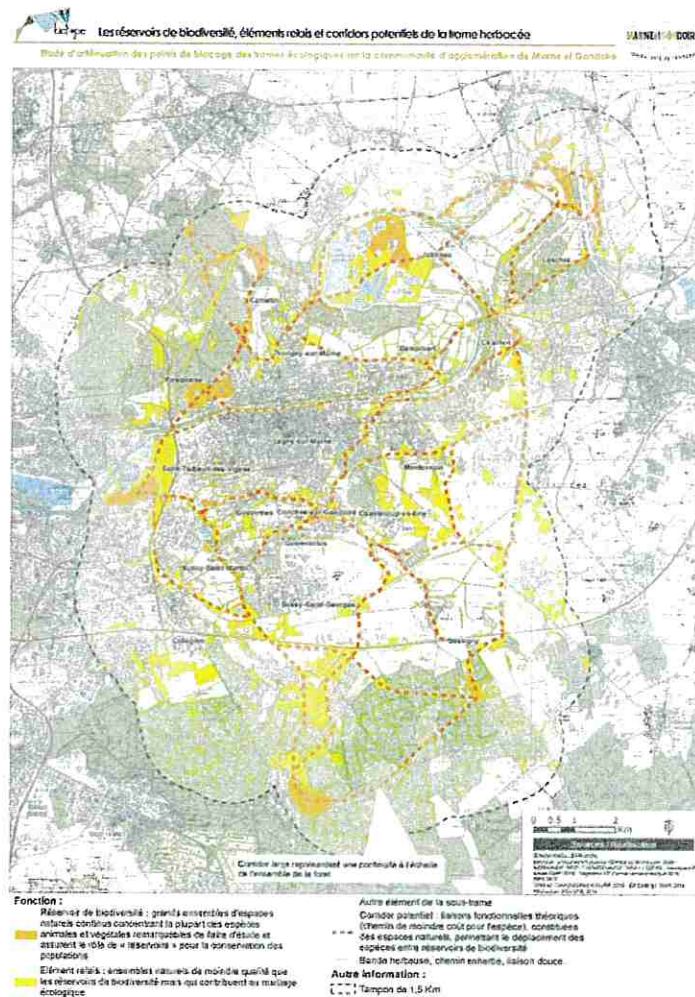
III. Analyse de la protection de l'environnement dans le projet arrêté

Rapport de présentation :

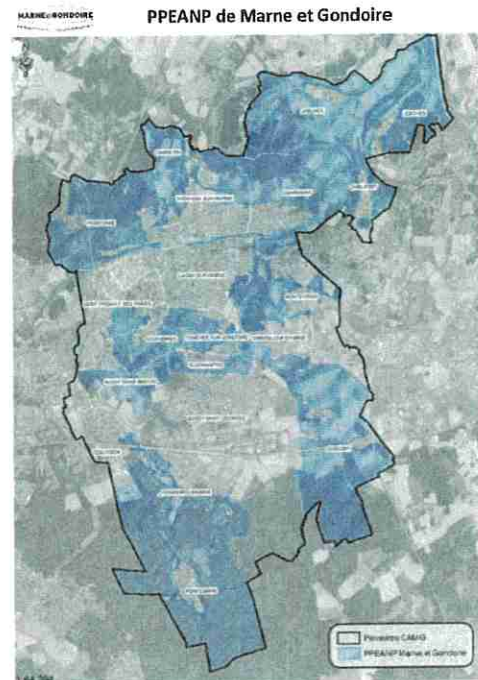
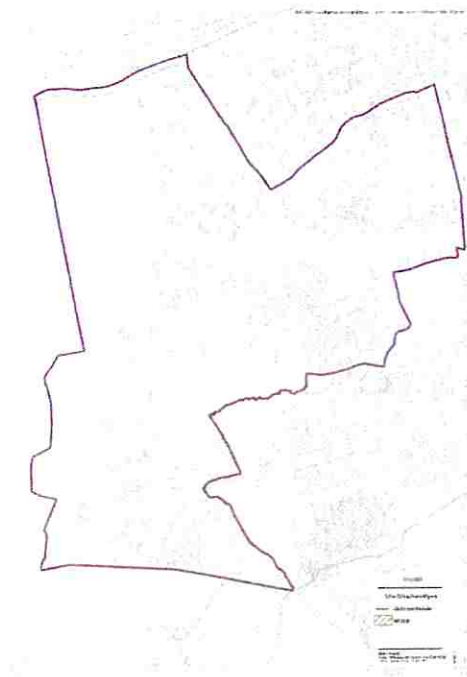
1ere partie :

- Il n'est pas fait mention de la présence d'une exploitation agricole sur le territoire (ferme laitière) et la nécessité de la préserver.
- En page 119, il faudrait faire référence aux cartes d'aléas du PPRI.
- En page 121 et 137, la carte des cours d'eau est erronée. Il n'y a que la Gondoire et la Brosse à indiquer. Il n'y a pas de cours d'eau le long de la RD418 ni au niveau de la ZAE L'esplanade. Sur l'Ouest A104, ce sont des fossés et non des cours d'eau. La direction de l'Environnement de la CAMG a fait une demande à l'Etat pour actualiser la donnée.
- En page 128, la carte présentant les ENS est erronée (carte de potentiel datant de 2015). Il faut la retirer puisqu'il n'y a pas d'ENS sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.
- En page 130, retirer la mention suivante : « Saint-Thibault-des-Vignes se trouve sur le territoire d'action de l'AVEN du Grand Voyeux », en effet, l'AVEN a simplement été prestataire, pour un diagnostic zones humides.

- En page 133, il faudrait seulement indiquer qu'une caractérisation des zones humides potentielles a été fait en 2022 et a permis d'affiner la localisation des zones humides du secteur.
- En page 139 : Il est à dénombrer plus d'une centaine d'espèce végétale et de faune, ainsi que les espèces menacées. Afin d'être plus concis, il est recommandé de récupérer les données « GeoNat IDF » : <https://geonature.arb-idf.fr/>.
- En page 142 : la carte est erronée. En effet, la couleur vert foncé définit les éléments relais, la couleur vert clair les réservoirs de biodiversité.



- En page 143, il faudrait préciser la date de création du PPEANP le 21 décembre 2012 par le Département de Seine et Marne et mettre les deux cartes suivantes (zoom communale et carte du PPEANP à jour).



- En page 155, il faut retirer la mention de la commune de Gouvernes. Il faut mentionner à la place que contrairement à d'autres communes du secteur, il n'y a pas de coulée de boue recensée sur la commune. Aussi, la référence PPRI est plus pertinente dans le paragraphe « risque inondation ».
- En page 162, il faudrait retirer la référence au SAGE. En effet, la commune est concernée par le SAGE Marne et Beuvronne en cours d'élaboration, le PLU doit donc faire référence au SDAGE.
- En page 165, il serait nécessaire de préciser que la GEMAPI ne se limite pas au suivi de la qualité des cours d'eau. Il faudrait ajouter par exemple que « La CAMG a également établi un plan de gestion des cours d'eau sur l'ensemble des rus du territoire dont la Gondoire avec des recommandations de travaux pour garantir un bon fonctionnement hydraulique et écologique. Pour autant, la GEMAPI n'exonère pas les riverains des cours d'eau de leur entretien en tant que propriétaire de la moitié des rus ».
- En page 175, il est indiqué une erreur quant à la date du PCAET. Il a en effet été approuvé le 15 mars 2021. Il a notamment été complété par un plan Air renforcé approuvé le 3 octobre 2022 qui vient fixer les objectifs en matière de qualité de l'air. Le PLU doit être compatible avec le dernier PCAET.

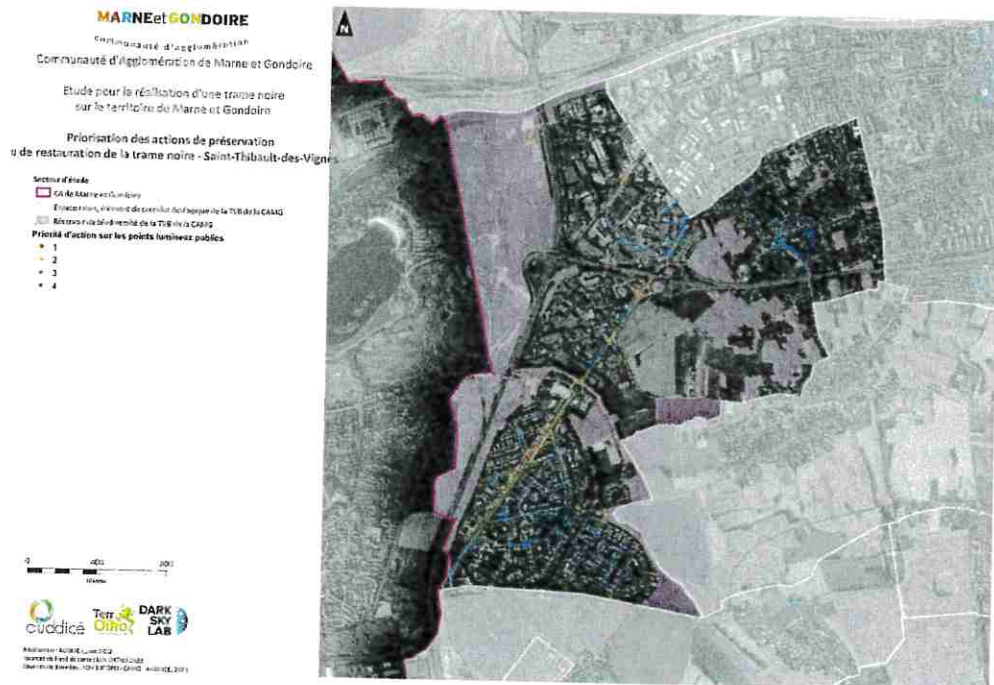
Par ailleurs, un Schéma Directeur des Energies Renouvelables et de Récupération a été également approuvé en octobre 2023 et a fixé les objectifs suivants : A horizon 2050, l'objectif est d'atteindre une consommation de 100% d'énergie renouvelable ou de récupération sur le territoire, avec un import complémentaire de 30% d'énergie verte (s'appuyant sur une baisse structurelle de la consommation de 11% à 2030 et de 54% en 2050 vs 2018).

- En page 183 : Le PCAET est composé d'un plan de 39 actions réunit en 7 axes thématiques dont 2 transversaux (Gouvernance et Sensibilisation).

Il faudrait ajouter les objectifs du plan Air renforcé (2030 vs 2005) :

- 69% des rejets Nox
- 77% sur les SO₂
- 52% sur le COVNM (hors émissions naturelles)
- 13% sur le NH₃
- 57% sur les PM_{2.5}

- En page 194, il faudrait ajouter la carte de la trame noire validée en 2022 du territoire et la priorisation des actions issues de l'étude.



- En page 206 : Il faudrait ajouter les cartes de zone d'accélération (loi APER)

- En page 210

Le réseau de chaleur est actuellement en cours de réalisation, les travaux ont débuté en février 2023 et doivent s'achever en 2025.

Les OAP :

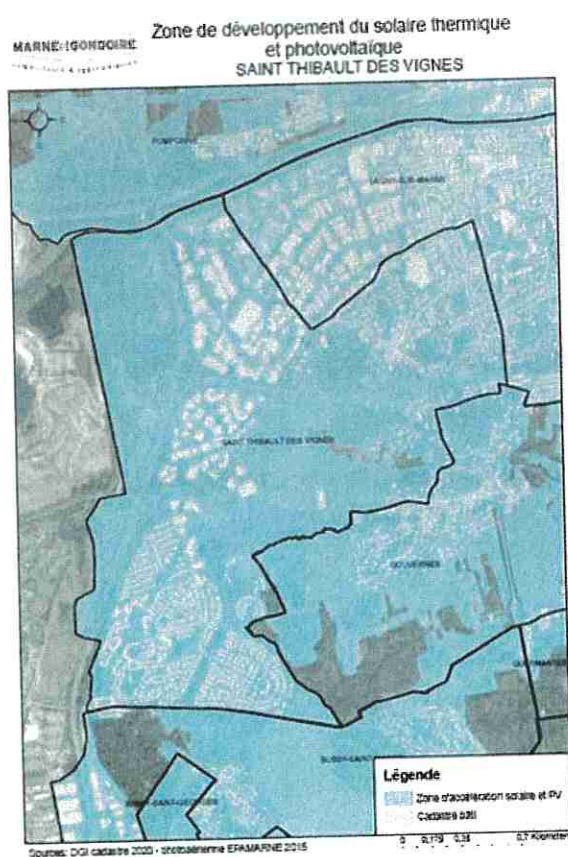
- Trame verte et bleue : La carte des trames écologiques devrait être ajoutée pour une meilleure pertinence du sujet. Il n'est fait pas mention de passage à faune que dans le paragraphe sur la trame brune et noire. Il faudrait ajouter dans les orientations « clôture perméable lorsque la propriété donne sur un espace naturel ou agricole. Favoriser les haies champêtres d'essences locales et grillage plutôt que mur ».
 - Il pourrait être retiré la carte en page 10 puisque le SCoT intégrateur des normes supérieurs a intégré dans sa carte 4 les éléments du SRCE.
 - Les pages 20 et suivantes doivent intégrer les corrections suggérées dans la partie du rapport de présentation (cours d'eau etc...).
 - En page 45, il faudrait retirer le cours d'eau de l'Ouest A104 car il s'agit d'un fossé.

- Biodiversité : Il est nécessaire d'apporter des modifications sur la mention des moustiques tiges car les zones humides apportent toutes sortes d'espèces dont certains amphibiens ou chiroptères qui viennent réguler la présence de moustiques.
 - Il faudrait reprendre les remarques soulevées quant aux inventaires faune flores.
 - Il manque des mesures précises afin de protéger la biodiversité par exemple sur la transparence des clôtures pour la circulation de la faune, la préservation de la trame noire, le calendrier des interventions sur les espaces au regard des périodes de nidifications...

Le Règlement écrit :

- Les clôtures devraient être règlementées de façon à être perméables afin de favoriser la biodiversité et le cycle de l'eau (passage petite faune etc...).

- Le chapitre « énergies renouvelables » devrait rappeler les éléments du PCAET et du Schéma Directeur des Energie, en précisant les zones d'accélération des Enr adoptées par la commune. Exemple pour le photovoltaïque :



Il est à noter une absence de prescription architecturale ce qui pourrait être revu pour une meilleure intégration dans l'environnement urbain ou naturel.

- En page 26, pour la protection des cours d'eau, la bande inconstructible doit s'appliquer pour tous les linéaires du réseau hydrographique.
- Concernant la zone agricole, il est suggéré pour une lecture plus aisée de créer la sous destination Ap (Agricole paysager) en remplacement de la zone An.
- En page 125/126, la formulation « *constructions destinées à l'exploitation agricole à condition que leur inscription dans l'environnement soit particulièrement étudiée* » semble interprétable et subjective. Il pourrait être évoqué à la place les points de vue, la visibilité et l'intégration paysagère.
- En page 126, il faudrait corriger la phrase « *deux bassins de rétention* » en indiquant seulement « *des bassins de rétention...* », cela permet d'avoir une marge en cas d'évolution du projet. Également, ajouter dans les autorisations : « *les aménagements paysagers et liaisons douces associées* ».

Règlement graphique :

- Il faudra compléter la cartographie des cours d'eau de la Brosse et de la Gondoire, jusqu'à la Marne.

IV. Erreurs issues de l'étude du document

1^{ère} partie rapport de présentation :

- Il est fait état de 3 pièces composant le rapport en page 6, cependant il y en a 4, il devra donc être mentionné la partie III B.
- Certaines OAP sont également manquantes dans la liste de la composition du dossier, toujours en page 6 du rapport.
- Il y a une erreur de frappe page 16, CAMG et non CMAG.

2^{ème} partie du rapport :

- En page 21 il est énoncé *que « entre 2020 et 2023, il est prévu la livraison d'environ 552 logements. »* alors qu'en page 28 le délai est porté à 2024, ce qui est plus probant.
- Il n'est pas nécessaire de conserver l'OAP 6 qui a déjà été réalisée.

Bilan de la concertation :

- Des erreurs figurent dans la numération du sommaire.

Règlement écrit :

- Il y a une erreur concernant les distances énoncées dans le règlement pour l'OAP 5 par rapport à l'étude de la loi Barnier.
- Également il faut retirer l'interdiction des aires d'accueil des gens du voyage mentionnée pour toute la zone N.

Règlement de zonage :

Les différentes zones sont difficiles à distinguer les unes des autres.

OAP :

Les couleurs sont parfois difficiles à se reconnaître dans la cartographie notamment dans la légende de l'OAP 5.

Annexes :

Il doit être ajouté le règlement d'assainissement et des eaux pluviales de la CAMG.

PLU :

Dans l'ensemble du document il est souvent indiqué que le SCoT lui est compatible. C'est une notion à corriger car c'est le document communal qui doit être compatible au SCoT de Marne et Gondoire.